



**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 Gravelines

Gravelines, le

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/03/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

DELIFRANCE SA

99 rue Mirabeau
94853
94200 Ivry-sur-Seine

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G2\DELIFRANCE
SA_Dunkerque_0007001873\2_INSPECTION\2024 03 29_Biocides\
Code AIOT : 0007001873

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/03/2024 dans l'établissement DELIFRANCE SA implanté 1160 avenue de la Gironde BP 72 59944 Dunkerque. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DELIFRANCE SA
- 1160 avenue de la Gironde BP 72 59944 Dunkerque
- Code AIOT : 0007001873
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement DELIFRANCE produit des pains précuits surgelés sous couvert de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 28 décembre 2009.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques

Thème de l'inspection :

- BIOCIDES

2) Constats**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Identification du produit biocide	Autre du 12/11/2021, article Tableau « biocides » de l'exploitant	Sans objet
2	Utilisation du produit biocide sur le site	Autre du 22/05/2012, article Annexe V	Sans objet
3	FDS du produit biocide	Autre du 18/12/2006, article 31.1	Sans objet
4	FDS du produit biocide	Autre du 18/12/2006, article 31.5	Sans objet
5	FDS du produit biocide	Autre du 18/12/2006, article 35	Sans objet
6	FDS du produit biocide	Autre du 18/12/2006, article 31.9	Sans objet
7	FDS du produit biocide	Autre du 18/12/2006, article 31.6	Sans objet
8	Substance(s) active(s)	Autre du 22/05/2012, article /	Sans objet
9	Substance(s) active(s)	Autre du 22/05/2012, article 89.2	Sans objet
10	Produit biocide	Autre du 18/12/2006, article 31.6	Sans objet
11	Produit biocide	Code de l'environnement du 29/06/2016, article R.522-18	Sans objet
12	Stockage, utilisation et élimination	Autre du 18/12/2006, article 37.5	Sans objet
13	Etiquetage	Arrêté Ministériel du 19/05/2004, article 10	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'utilisation faite par DELIFRANCE du produit biocide examiné correspond à l'usage déclaré dans BioCID.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Identification du produit biocide

Référence réglementaire : Autre du 12/11/2021, article Tableau « biocides » de l'exploitant
Thème(s) : Produits chimiques, Nom du produit biocide – adresse du fournisseur
Prescription contrôlée :
Nom commercial du produit biocide contrôlé.
Nom et adresse du fournisseur.
Constats :
Biocide « P3-TOPAX 960 » fournit par la société Société ECOLAB Snc CS 70107 – 23, avenue Aristide Briand 94110 ARCTUEIL.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Utilisation du produit biocide sur le site

Référence réglementaire : Autre du 22/05/2012, article Annexe V
Thème(s) : Produits chimiques, Type de produit (TP)
Prescription contrôlée :
Utilisation du produit biocide sur le site.
Type de Produit (TP) correspondant au sens de l'annexe V du Règlement (UE) n° 528/2012 du parlement européen et du conseil du 22/05/12 relatif à la mise à disposition sur la marché et l'utilisation des produits biocides (RPB).
Constats :
Base de données BioCID : TP04 Le produit est utilisé pour la désinfection des surgélateurs et plonges.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : FDS du produit biocide

Référence réglementaire : Autre du 18/12/2006, article 31.1
Thème(s) : Produits chimiques, Détection de la FDS
Prescription contrôlée :
Article 31.1 du règlement REACH (Règlement (CE) no 1907/2006) :
« 1. Le fournisseur d'une substance ou d'une préparation fournit au destinataire de la substance ou de la préparation une fiche de données de sécurité établie conformément à l'annexe II :

- a) lorsqu'une substance ou une préparation répond aux critères de classification comme substance ou préparation dangereuse conformément aux directives 67/548/CEE ou 1999/45/CE, ou
- b) lorsqu'une substance est persistante, bioaccumulable et toxique ou très persistante et très bioaccumulable, conformément aux critères énoncés à l'annexe XIII, ou
- c) lorsqu'une substance est incluse dans la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, pour des raisons autres que celles visées aux points a) et b). »

Constats :

L'exploitant détient une FDS révisée le 23 février 2022, version 4.6.

Sur BioCID, il n'y a pas de FdS.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : FDS du produit biocide

Référence réglementaire : Autre du 18/12/2006, article 31.5
--

Thème(s) : Produits chimiques, Langue de la FDS
--

Prescription contrôlée :

Article 31.5 du règlement REACH (Règlement (CE) no 1907/2006) :

«La fiche de données de sécurité est fournie dans une langue officielle des État(s) membre(s) dans lesquels la substance ou la préparation est mise sur le marché, à moins que le ou les États membres concernés en disposent autrement. »

Constats :

La FDS est en français.

Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 5 : FDS du produit biocide

Référence réglementaire : Autre du 18/12/2006, article 35
--

Thème(s) : Produits chimiques, Accessibilité de la FDS aux salariés concernés
--

Prescription contrôlée :

Article 35 du règlement REACH (Règlement (CE) no 1907/2006) :

« Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises conformément aux articles 31 et 32 et portant sur les substances ou les préparations que ces travailleurs utilisent ou auxquelles ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail.»

Constats :

Les FDS sont disponibles sur le réseau informatique de l'établissement et donc accessibles depuis tout poste informatique relié au réseau.

L'exploitant doit faire évoluer son module formation sécurité/environnement SE-IN-771-008 Version 4 afin d'y intégrer le rappel sur le chemin d'accès. Ce module est dispensé aux nouveaux arrivants et tous les 3 ans à titre de recyclage pour le personnel.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit faire évoluer ses documents d'information afin que les salariés aient connaissance du chemin d'accès aux Fds.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : FDS du produit biocide

Référence réglementaire : Autre du 18/12/2006, article 31.9

Thème(s) : Produits chimiques, Mise à jour de la FDS

Prescription contrôlée :

Article 31.9 du règlement REACH (Règlement (CE) no 1907/2006) :

« (...) La nouvelle version datée des informations, identifiée comme "Révision: (date)", est fournie gratuitement sur support papier ou sous forme électronique à tous les destinataires antérieurs à qui ils ont livré la substance ou la préparation au cours des douze mois précédents. (...) »

Constats :

La FDS détenue par l'exploitant pour le produit biocide est récente car datée de 2022. Des investigations supplémentaires n'ont donc pas été menées pour déterminer si cette FDS correspondait à la dernière version (le site BioCID ne dispose pas de FDS).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : FDS du produit biocide

Référence réglementaire : Autre du 18/12/2006, article 31.6

Thème(s) : Produits chimiques, Format de la FDS

Prescription contrôlée :

Article 31.6 du règlement REACH (Règlement (CE) no 1907/2006) :

« La fiche de données de sécurité est datée et contient les rubriques suivantes :

- 1) identification de la substance/préparation et de la société/ l'entreprise ;
- 2) identification des dangers ;
- 3) composition/informations sur les composants ;

- 4) premiers secours ;
- 5) mesures de lutte contre l'incendie ;
- 6) mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle ;
- 7) manipulation et stockage ;
- 8) contrôle de l'exposition/protection individuelle ;
- 9) propriétés physiques et chimiques ;
- 10) stabilité et réactivité ;
- 11) informations toxicologiques ;
- 12) informations écologiques ;
- 13) considérations relatives à l'élimination ;
- 14) informations relatives au transport ;
- 15) informations relatives à la réglementation ;
- 16) autres informations. »

Annexe II du règlement REACH (exigences concernant l'établissement de la fiche de données de sécurité).

Constats :

La FDS du produit comporte les rubriques reprises à l'article 31.6 et à l'annexe II du règlement REACH.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Substance(s) active(s)

Référence réglementaire : Autre du 22/05/2012, article /

Thème(s) : Produits chimiques, Substance(s) active(s) présente(s) dans le produit biocide

Prescription contrôlée :

Règlement (UE) n° 528/2012 du parlement européen et du conseil du 22/05/12 relatif à la mise à disposition sur la marché et l'utilisation des produits biocides (RPB).

Caractéristiques de la/des substance(s) active(s) présente(s) dans le produit biocide : nom, n° CAS...

Constats :

Sur BioCID la substance active (SA) est indiquée comme le N-(3-aminopropyl)-N-dodécylpropane-1,3-diamine (diamine).

La rubrique 3 de la FDS nous indique qu'il s'agit d'un mélange. Un tableau liste les 4 substances qui le composent (hydroxyde de sodium, oxyde de dodécyldiméthylamine, N-(3-aminopropyl)-N-dodécylpropane-1,3-diamine, alkyleamine éthoxylée) et indique pour chacun : la concentration, le n° CAS, le n° d'enregistrement REACH... **Il n'est pas indiqué de substance active particulière. A expliquer avec le fournisseur de la FDS**

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Substance(s) active(s)**Référence réglementaire :** Autre du 22/05/2012, article 89.2**Thème(s) :** Produits chimiques, Substance(s) active(s) approuvée(s) ou dans le programme d'examen**Prescription contrôlée :**

Article 89.2 du RPB (Règlement (UE) n° 528/2012) :

« (...) II [l'État membre] ne peut autoriser, conformément à ses dispositions nationales, la mise à disposition sur le marché sur son territoire que d'un produit biocide contenant des substances actives existantes qui ont été ou sont évaluées en vertu du règlement (CE) n° 1451/2007 de la Commission du 4 décembre 2007 concernant la seconde phase du programme de travail de dix ans visé à l'article 16, paragraphe 2, de la directive 98/8/CE (1), mais qui n'ont pas encore été approuvées pour le type de produits en question.

Par dérogation au premier alinéa, s'il a été décidé de ne pas approuver une substance active, un État membre peut continuer à appliquer son système actuel ou ses procédures actuelles de mise à disposition sur le marché des produits biocides pendant douze mois au maximum après la date à laquelle a été prise la décision de ne pas approuver une substance active conformément au paragraphe 1, troisième alinéa. »

Constats :

Sur le site BioCID, il est bien indiqué que la substance peut être utilisée en tant que désinfectant pour les surfaces en contact avec les denrées alimentaires et les aliments (TP 04).

Le statut réglementaire est indiqué comme "Transitoire" qui signifie que la période d'évaluation de la substance active est en cours d'examen. Jusqu'à la date d'approbation le produit biocide déjà sur le marché peut le rester.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 10 : Produit biocide****Référence réglementaire :** Autre du 18/12/2006, article 31.6**Thème(s) :** Produits chimiques, Usage du produit biocide**Prescription contrôlée :**

Point 1.2 de la Fiche de données de sécurité (FDS) : « Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées ».

Contenu de la FDS défini par l'article 31.6 et l'annexe II du règlement REACH.

Constats :

À la rubrique 1.2 de la FDS il est indiqué : "Désinfectant de surface"

Sur le site BioCID, il est indiqué :

- Traitement bactéricide de locaux et matériel de production de denrées alimentaires pour la production humaine sauf cuisines centrales collectives, transformation en vue de la remise directe

et restauration ;

- Traitement bactéricide de locaux et matériel de stockage de denrées alimentaires pour la consommation humaine sauf les entrepôts.

L'usage qu'en fait l'exploitant est donc conforme.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Produit biocide

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/06/2016, article R.522-18

Thème(s) : Produits chimiques, Déclaration dans SIMMBAD

Prescription contrôlée :

Article R.522-18 du Code de l'Environnement :

« La déclaration des produits biocides prévue au I de l'article L. 522-2 est adressée, par voie électronique, à l'Agence nationale, préalablement à la première mise à disposition sur le marché, sur le territoire national.

Elle comporte :

1° Le nom du responsable de la mise à disposition sur le marché du produit ;

2° Le nom commercial du produit ;

3° Le ou les types de produits présentés conformément à l'annexe V du règlement (UE) n° 528/2012 du 22 mai 2012 ;

4° Le nom et la quantité ou la concentration de chacune des substances actives contenues dans le produit ;

5° La classification du produit selon le règlement (CE) n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 ;

6° La fiche de données de sécurité prévue par l'article 31 du règlement (CE) n° 1907/2006 du 18 décembre 2006 ;

7° Le type d'usage ;

8° Le numéro de dossier figurant sur le registre des produits biocides défini à l'article 71 du règlement (UE) n° 528/2012 du 22 mai 2012, ou, le cas échéant, le numéro de l'autorisation de mise à disposition sur le marché du produit ;

9° Le cas échéant, les catégories d'utilisateurs auxquels le produit est destiné. »

Constats :

Le produit P3-topax 960 est déclaré dans BioCID :

- SA :

N-(3-aminopropyl)-N-dodécylpropane-1,3-diamine (diamine)

n° Cas de la SA : 2372-82-9

Concentration SA : 2,8 % (masse/masse)

- Utilisateurs : professionnel

- usages :

Traitements bactéricides de locaux et matériel de stockage de denrées alimentaires pour animaux domestiques.

Traitements bactéricides de laiterie (locaux).

Traitements bactéricides de locaux et matériel de production de denrées alimentaires pour la consommation humaine sauf cuisines centrales collectives, transformation en vue de la remise en vue de la remise directe, et restauration.

Traitements bactéricides de matériel de transport de denrées alimentaires pour la consommation humaine.

Traitements bactéricides de matériel de transport de denrées alimentaires pour animaux domestiques.

Traitements bactéricides de locaux et matériel de production de denrées alimentaires pour animaux domestiques.

Traitements bactéricides de locaux et matériel de stockage de denrées alimentaires pour la consommation humaine sauf les entrepôts.

Comparaison avec la FDS du 23/02/22:

- concentration SA : entre 2,5 et 3 %

Au vu de la FDS, la concentration en SA pourrait être inférieure à celle déclarée sur le site BioCID pour garantir une fonction biocide.

Delifrance vérifiera auprès de son fournisseur que même avec la limite basse de la fourchette de concentration en SA déclarée dans la FDS, le P3-topax 960 tel qu'utilisé sur site, permet d'assurer la fonction biocide attendue.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Delifrance vérifiera auprès de son fournisseur que même avec la limite basse de la fourchette de concentration en SA déclarée dans la FDS, le P3-topax 960 tel qu'utilisé sur site, permet d'assurer la fonction biocide attendue.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Stockage, utilisation et élimination

Référence réglementaire : Autre du 18/12/2006, article 37.5

Thème(s) : Produits chimiques, Contrôle de prescriptions de la FDS

Prescription contrôlée :

Article 37.5 du règlement REACH (Règlement (CE) no 1907/2006) :

«(...) 5. Tout utilisateur en aval identifie, met en oeuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes:

- a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ;
- b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique.
- c) dans les informations sur les mesures de gestion des risques qu'il fournit conformément à l'article 32.»

Constats :

Stockage : (FDS : paragraphe 7.2)

- « Ne pas entreposer près des acides. Maintenir le récipient fermé de manière étanche. Conserver uniquement dans l'emballage d'origine. ».

Les produits sont stockés dans leur bidon d'origine (22 kg) dans le bâtiment de Stockage Réserve G3 et sur rétention.

Elimination des emballages contaminés : (FDS : paragraphe 13.1)

- « Eliminer comme produit non utilisé. Les conteneurs vides doivent être acheminés vers un site agréé pour le traitement des déchets à des fins de recyclage ou d'élimination. Ne pas réutiliser des récipients vides. Eliminer conformément aux règlements municipaux, fédéraux, provinciaux ou nationaux. ».

Les bidons vides sont éliminés en tant que déchets dangereux.

Les bidons vides sont entreposés sur le parc à déchets dans des bigbag hermétiques.

À la demande de l'inspection l'exploitant a pu présenter le bordereau de suivi de déchets BSD-20240312-76RY9GAQW (S221-E0470257) du 13/03/2024 concernant la prise en charge par CHIMIREC de 0,448 tonnes de déchets d'emballages souillés (15 01 10*).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Etiquetage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/05/2004, article 10

Thème(s) : Produits chimiques, Etiquetage du produit biocide – transvasement

Prescription contrôlée :

Article 10 de l'arrêté ministériel du 19/05/04 relatif au contrôle de la mise sur le marché des substances actives biocides et à l'autorisation de mise sur le marché des produits biocides :

« En application de l'article 20 du décret du 26 février 2004 susvisé, l'étiquette d'un produit biocide doit porter de manière lisible et indélébile les indications suivantes rédigées en français :

- a) L'identité de toute substance active biocide contenue dans le produit et sa concentration en unités métriques ;
- b) Le numéro de l'autorisation ;
- c) Le type de préparation ;
- d) Les utilisations autorisées du produit biocide ;

- e) Les instructions d'emploi et la dose à appliquer pour chaque usage autorisé, exprimée en unités métriques ;
 - f) Les indications des effets secondaires défavorables, y compris les effets indirects, susceptibles de se produire, et les instructions de premiers secours ;
 - g) La phrase "Lire les instructions ci-jointes avant l'emploi", dans le cas où le produit est accompagné d'une notice explicative ;
 - h) Des instructions pour l'élimination en toute sécurité du produit biocide et de son emballage, comportant le cas échéant une interdiction de réutiliser l'emballage ;
 - i) Le numéro ou la désignation du lot de la préparation et de la date de péremption dans des conditions normales de conservation ;
 - j) Le délai nécessaire pour l'apparition de l'effet biocide et sa durée d'action, l'intervalle à respecter entre les applications du produit biocide ou entre l'application et l'utilisation ultérieure du produit, de la matière ou de la surface qui a été traitée ou l'accès ultérieur de l'homme ou des animaux à la zone d'utilisation du produit biocide, y compris des indications concernant les moyens et mesures de décontamination et la durée de ventilation nécessaire des zones traitées ;
 - k) Des indications concernant le nettoyage du matériel ;
 - l) Des indications concernant les mesures de précaution à prendre pendant l'utilisation, le stockage et le transport ;
- et, le cas échéant :
- m) Les catégories d'utilisateurs auxquels l'usage du produit biocide est réservé ;
 - n) Des informations sur tout risque spécifique pour l'environnement, en particulier pour protéger les organismes non visés et éviter la contamination de l'eau.

Dans le cas des produits biocides microbiologiques, ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions réglementaires spécifiques relatives à l'étiquetage de ces produits.

Les indications requises aux points a, b, d et, le cas échéant, g et m, doivent figurer sur l'étiquette du produit. Les indications requises aux points c, e, f, h, i, j, k, l et n peuvent figurer sur un autre endroit de l'emballage ou faire l'objet d'une notice explicative qui accompagne l'emballage et en fait partie intégrante.

Sans préjudice de l'application des dispositions transitoires prévues par les articles 29 et 30 du décret du 26 février 2004, les indications mentionnées aux points b, d et e ne sont pas requises pour les produits biocides contenant une ou des substances actives biocides figurant sur la liste communautaire des substances actives présentes sur le marché au 14 mai 2000, jusqu'à l'intervention de la décision d'autorisation prévue au chapitre II du titre II du livre V du code de l'environnement. (...)

Les dispositions du présent article s'appliquent également en cas de transvasement d'un produit

biocide dans un autre récipient. (...)»

Point 2.2 de la FDS – éléments d'étiquetage :

- pictogrammes,
- mentions d'avertissement,
- mentions de danger,
- conseils de prudence.

Constats :

P3-TOPAX 960 étiquette en français.

Art 10 Arrêté Ministériel du 19/05/2004 :

- a) « 100 g de liquide contiennent : 2,8 g N-(3-aminopropyl)-N-dodécylpropan-1,3-diamine » ;
- b) Non concerné (la substance active est en cours d'examen: voir point de contrôle n°9) ;
- c) « Détergent, désinfectant moussant alcalin liquide pour les industries agroalimentaires» ;
- d) L'étiquetage ne mentionne pas les utilisations autorisées du produit biocide. En l'état actuel du statut "transitoire" du produit et jusqu'à l'intervention de la décision d'autorisation cette indication n'est pas requise ;
- e) On retrouve les instructions d'emploi. Les doses à appliquer sont indiquées dans la fiche technique ;
- f) Non concerné ;
- g) « Éliminer le contenu/récipient conformément à la réglementation locale/régionale/nationale/internationale » ;
- h) « Lot n° 0400143935. Exp. 02/25 » ;
- i) Les temps de contact sont identifiés selon le type d'application (voir e)) et l'effet recherché (bactéricide, fongicide....) ;
- j) « Rinçage final à l'eau potable » ;
- k) « Porter des gants de protection /des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/du visage » ;
- l) « Liquide concentré à usage exclusivement professionnel » ;
- m) Étiquetage conforme au point 2.2 de la FDS.

Type de suites proposées : Sans suite